

Décision n° 2015 – 28 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° CBF 1265 01 D conclu le 26 avril 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française pour le Développement (AFD) pour le financement du Projet d'appui à la sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2015-1363/PM du 17 juin 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° CBF 1265 01 D conclu le 26 avril 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française pour le Développement (AFD) pour le financement du projet d'appui à la sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina Faso ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-1363/PM du 17 juin 2015 de Monsieur le Premier Ministre, enregistrée au

